

O AFC 9-20 OFFICIER DE SÉCURITÉ DU CHAMP DE TIR

OBJET

1. La présente ordonnance prescrit la ligne de conduite et les formalités

à respecter en ce qui concerne les normes de compétence, la nomination et

les responsabilités des officiers de sécurité du champ de tir.

DÉFINITION

2. Aux fins de la présente ordonnance, le terme «exercice» désigne tout

exercice de tir ou de destruction, ou toute séance d'entraînement ou

exercice se déroulant dans le champs de tir.

GÉNÉRALITÉS

3. L'officier de sécurité du champ de tir est une personne nommée spécialement par le commandant pour assurer la sécurité pendant les exercices.

4. Si l'officier responsable de l'exercice, parfois désigné sous le nom

d'officier du champ de tir, est un membre des Forces canadiennes (FC), il

doit être un officier ou, sous réserve des dispositions du paragraphe 10,

un non-officier du grade de sergent ou d'un grade supérieur.

L'officier

responsable de l'exercice doit être nommé, s'il est un membre des FC, par

son commandant. Si on prévoit de nommer une personne autre qu'un militaire

de FC comme officier responsable de l'exercice, cette dernière ne peut être

nommé qu'en conformité des dispositions des paragraphes 10 ou 11, selon le

cas. L'officier responsable de l'exercice est comptable de tous les aspects de l'exercice. L'officier de sécurité du champ de tir est comptable à l'officier responsable de l'exercice de tous les aspects de l'exercice touchant la sécurité sur le champ de tir.

5. Un officier responsable de l'exercice et un officier de sécurité du

champ de tir doivent être spécifiquement nommés pour chaque exercice.

Toutefois, compte tenu de l'envergure de l'exercice et des sortes d'armes

employées, une seule personne peut parfois s'acquitter de ces deux fonctions.

6. Afin d'assurer la parfaite sécurité du personnel et la protection des

biens de l'État, l'officier de sécurité du champ de tir doit être présent

et veiller à ce que les consignes de sécurité soient appliquées durant tous

les exercices où l'on fait usage d'armes à feu ou d'engins de destruction.

Le paragraphe 8 précise les normes de compétence exigées d'un officier de

sécurité du champ de tir.

7. L'officier de sécurité du champ de tir doit recruter les services

d'officiers de sécurité du champ de tir adjoints lorsque l'envergure de l'exercice l'exige.

NORMES DE COMPÉTENCE

8. Afin de satisfaire aux normes de compétence exigées d'un officier de

sécurité du champ de tir, la personne doit:

- a. avoir acquis la qualification professionnelle exigée à l'égard des armes ou des systèmes d'armes utilisés au cours de l'exercice, en suivant un cours officiel des FC ou grâce à l'apprentissage à l'unité et à son expérience antérieure jugée satisfaisante par le commandant ou, s'il s'agit d'un champ de tir où on se sert d'armes aériennes, connaître les techniques appropriées de largage des munitions aériennes et les règles de sécurité pertinentes;
- b. avoir une connaissance générale et actuelle des ordonnances et des formalités relatives aux champs de tir et aux exercices de tir qui s'y déroulent;
- c. avoir fait preuve d'une aptitude à surveiller et à contrôler l'application des règles régissant l'utilisation des champs de tir.

NOMINATION

9. Le commandant doit autoriser par écrit la nomination d'une personne à titre d'officier de sécurité du champ de tir et le nom de la personne nommée doit être publiée dans les ordres courants ou autres ordres locaux, avec indication du genre et du calibre des armes pour lesquelles la personne nommée est qualifiée pour assumer les fonctions d'officier de sécurité du champ de tir. Les officiers du cadres des instructeurs de cadets et les instructeurs civils doivent être nommés par l'officier supérieur d'état-major des cadets/officier régional des cadets (OSEM cadets/ORC), et le nom de ces personnes doit être publié dans les Ordonnances supplémentaires régionales des cadets. Dans le cas des

polygones de tir aérien, il faut préciser dans l'autorisation les genres

d'avions pour lesquels la personne nommée est qualifiée pour agir à titre

d'officier de sécurité du champ de tir. Si la personne nommée au poste

d'officier de sécurité du champ de tir est un membre des FC, la nomination

doit être inscrite dans le Dossier des emplois à l'unité du militaire

(DEU).

10. La nomination des officiers de sécurité du champ de tir doit se faire

de la façon suivante, en tenant compte du genre de champ de tir en question

et des fins auxquelles il doit servir:

a. Champs de tir pour armes portatives -- Instruction militaire. Ce

qui suit constitue la marche à suivre --

(1) Sous réserve des sous-alinéas (2) et (3), seuls les officiers les non-officiers du grade de sergent ou d'un grade supérieur qui satisfont aux normes de compétence énoncées au paragraphe 8 peuvent être nommés officiers

de

sécurité du champ de tir. Les connaissances que doit posséder un militaire pour se qualifier à titre

d'officier

de sécurité du champ de tir peuvent être acquises en

suivant

un cours officiel d'une école des FC, ou en suivant un

cours

d'instruction donnée sur place par l'unité concernée,

mais

l'autorisation écrite du commandant doit certifier que

ce

dernier est convaincu que la personne choisie à toutes

les

compétences voulues pour s'acquitter des fonctions d'officier de sécurité du champ de tir.

(2) Le commandant peut nommer un caporal-chef qualifié au poste

d'officier de sécurité du champ de tir, lorsqu'aucun militaire mentionné au sous-alinéa (1) ne peut assumer

le

poste.

- cadets,
- (3) Dans le cas des exercices auxquels participent des
l'officier de sécurité du champ de tir doit --
- (a) satisfaire aux normes de compétence prescrites au
paragraphe 8,
- (b) être un officier figurant au cadre des instructeurs
de
cadets ou un instructeur civil.

b. Champs de tir pour armes portatives -- Tir sportif. Seules
les

personnes suivantes peuvent être nommées officiers de
sécurité du

champ de tir --

- (1) les militaires des FC qui sont membres d'une association
autorisée de tir au fusil ou d'un club autorisé de tir
au
fusil, au pistolet ou au pigeon d'argile,

- (2) les civils qui sont membres d'associations non
militaires
autorisées à utiliser les installations du MDN
conformément

bâtiments à à l'[OAFIC 29-1](#), Usage provisoire d'ouvrages et de
des fins non militaires.

NOTA -- En ce qui a trait au sous-alinéa b, pour être nommé officier de sécurité du champ de tir, une personne doit à la fois posséder les compétences requise pour occuper le poste conformément au paragraphe 8, et être désignée par le président de l'association, du club ou de l'organisation. Le nombre des membres d'une association, d'un club ou d'une organisation habilités à assumer les fonctions d'officier de sécurité du champ de tir ne doit jamais dépasser 25 p. 100 de son effectif.

c. Champs de tir pour armes portatives -- Vérification d'armes.
Seuls les techniciens en armement (Terre) ou (Air) du grade de caporal-chef ou d'un grade supérieur, et seuls les militaires qui ont terminé avec succès un cours officiel de technicien en armement donné à l'École du génie aérospatial et du matériel des Forces canadiennes pourront être nommés officier de sécurité du champ de tir.

d. Champs de tir pour les armes d'appui direct et indirect à la force terrestre. Ce qui suit constitue la marche à suivre --

(1) sous réserve des sous-alinéas (2) et (3), seuls les officiers et les non-officiers du grade de sergent ou grade supérieur qui possèdent les compétences exigées conformément au paragraphe 8 peuvent être nommés de sécurité du champ de tir. D'autres restrictions concernant le grade ou les compétences requises peuvent s'appliquer dans le cas de certains champs de tir et de certaines armes; elles sont énumérées dans la B-GL-304-003/TS-001 (voir le paragraphe 15 de la O AFC) .

(2) Dans le cas du tir d'artillerie, l'officier de sécurité du champ de tir doit --

(a) être un officier d'artillerie ou un non-officier du grade de sergent ou d'un grade supérieur qui possède la qualification QM 6A (artillerie de campagne) et qui est qualifié en tant que technicien d'artillerie -- élémentaire (QSM 021.08),

des (b) avoir réussi le cours donné à l'unité à l'intention

officiers de sécurité en artillerie, et

(c) avoir été reconnu par écrit comme possédant les
compétences nécessaires pour assumer le poste
d'officier de sécurité du champ de tir par le
commandant.

8 e. Champs de tir de destruction (Terre). Seuls les officiers et
non-officiers du grade de sergent ou d'un grade supérieur qui
possèdent les compétences exigées conformément au paragraphe

Les peuvent être nommés officiers de sécurité du champ de tir.

autres restrictions ayant trait aux conditions requises, par
exemple la grosseur maximale de charge, etc., sont énoncées
au

chapitre 9 de la publication B-GL-304-003/TS-001.

f. Polygones de réglage de tir aérien -- 1000 pouces et 1000
pieds.

Ce qui suit constitue la marche à suivre --

(1) La nomination des officiers de sécurité du champ de tir

déroule incombent au commandant de la base ou de l'unité où se l'exercice de tir aérien. Seuls les officiers du génie aérospatial et, sous réserve du sous-alinéa (2), les militaires du grade de sergent ou d'un grade supérieur qui exercent le métier de technicien en armement (Air) et qui possèdent les compétences exigées à l'égard du système d'arme utilisé peuvent être nommés à ce poste. Les officiers de sécurité du champ de tir doivent nommer des membres de leur personnel navigant supérieur pour exercer les fonctions d'officiers de tir aérien.

(2) Un commandant de base peut nommer un caporal-chef qui possède la qualification professionnelle de technicien en armement (Air) pour remplir les fonctions d'officier de sécurité du champ de tir, mais uniquement lorsqu'aucun des militaires mentionnés au sous-alinéa (1) n'est disponible pour assumer ce poste.

g. Polygones de tir aérien. La nomination des officiers de sécurité

du champ de tir incombent au commandant de la base ou de l'unité où

se déroule l'exercice de tir aérien. Sauf dans les cas prévus à

l'alinéa h, seuls les membres du personnel navigant et ceux,
dûment qualifiés, de la classification d'officier du contrôle
des
armes aériennes, peuvent être nommés à ce poste. Toutefois,
les
membres du personnel navigant en période d'instruction ne
peuvent
être nommés à ce poste. L'officier désigné doit --

(1) pour les exercices de tir air-sol ou air-eau --

officier
qualification
s'agit

(a) s'il s'agit d'un polygone contrôlé -- être un
qualifié du personnel navigant, ou de la
d'officier du contrôle des armes aériennes,

(b) s'il s'agit d'un polygone non contrôlé -- être le
capitaine de l'avion effectuant le tir, ou s'il
de deux ou plusieurs avions, le chef désigné de la
formation;

(2) pour les exercices de tir air-air --

(a) pour les cibles remorquées -- être le capitaine de
l'avion remorqueur,

l'avion (b) pour les cibles-robots -- être le capitaine de

effectuant le tir.

h. Polygone d'évaluation de Primrose Lake. La nomination des
du officiers de sécurité du champ de tir incombe au commandant
est centre d'expérimentation et de recherches aérospatiales et

limitée aux officiers qualifiés appartenant à la
classification

d'officier du contrôle des armes aériennes. Les officiers de
de sécurité du tir relevant de l'officier de sécurité du champ
tir doivent être désignés comme suit --

l'avion (1) pour les manoeuvres de tir aérien -- le capitaine de

effectuant le tir,

qualifié (2) pour les manoeuvres de tir au sol -- un officier

un appartenant à la classification du génie aérospatial ou

non-officier du grade de sergent ou d'un grade supérieur exerçant le métier de technicien en armement (Air).

i. Polygones de destruction (Mer). Seuls les officiers faisant partie de la classification Opérations maritimes de surface et de sous-marines (MAR SS) et les non-officiers détenant le grade de maître de deuxième classe ou un grade supérieur et répondant aux normes énoncées au paragraphe 8 peuvent être nommés officiers de sécurité du champ de tir.

j. Polygones de tir pour les armes de surface (Mer). Seuls les officiers qualifiés faisant partie de la classification MAR SS peuvent être nommés officiers de sécurité du champ de tir. Dans le cas des polygones de tir d'appui naval, un officier qualifié de l'élément terre peut être nommé.

k. Centres d'expérimentation et d'essai. Seuls les officiers et les non-officiers du grade de sergent ou d'un grade supérieur et les civils qui possèdent la qualification professionnelle requise à l'égard des différents explosifs, engins ou armes utilisés

peuvent être nommés officiers de sécurité du champ de tir.

1. Centre d'expérimentation et d'essais maritimes des Forces canadiennes (CEEMFC). La nomination des Officiers de sécurité du tir (O Sécur Tir) est limitée aux officiers commissionnés des Forces navales des États-Unis (USN) ou de la Marine canadienne, et au personnel civil qualifié canadien ou provenant des É.-U.

Le O Sécur Tir est comptable au commandant du CEEMFC pour que les procédures s'effectuent de façon sécuritaire dans les opérations du CEEMFC. si l'officier du tir est un officier USN ou un employé civil, le O Sécur Tir sera canadien, et vice-versa. L'officier du tir et le O Sécur Tir ne peuvent pas être la même personne pour la conduite des opérations du CEEMFC.

MEMBRES DES FORCES ÉTRANGÈRES EN VISITE OU PARTICIPANT A UN PROGRAMME D'ÉCHANGE

11. Les militaires des autres pays en mission au Canada peuvent agir en qualité d'officier de sécurité du champ de tir pour les exercices se déroulant sur les champs de tir canadiens et auxquels participent les membres du personnel de leurs forces respectives, pourvu:

a. qu'ils possèdent les compétences requises pour exercer ces fonctions dans leur pays;

- b. qu'ils possèdent des compétences qui correspondent à celles précisées aux paragraphes 8 et 10, selon le cas;
- c. qu'ils se conforment aux ordres permanents relatifs aux champs de tir canadiens applicables au champ qu'ils utilisent;
- d. qu'ils se fassent expliquer par le commandant du champ de tir les particularités de l'endroit, surtout lorsqu'il y a risque de blesser une tierce personne.

12. Les militaires d'autres pays qui participent à des échanges ou sont en

visite au Canada ne doivent pas être autorisés à superviser les exercices

des membres des FC, à moins de posséder toutes les qualifications professionnelles canadiennes prescrites aux paragraphes 8 et 10. S'ils sont tenus de faire fonction d'officier du champ de tir au Canada, ils doivent d'abord recevoir une formation appropriée conforme aux normes établies par les FC avant d'être autorisés à s'acquitter de ces fonctions dans un champ de tir au Canada.

13. Le personnel militaire des autres pays ne jouit pas automatiquement

du privilège d'utiliser les champs de tir canadiens; leur utilisation par

des militaires en visite ou participant à un programme d'échange doit faire

l'objet d'accords distincts, à moins que leur utilisation ne soit déjà prévue en vertu d'un accord existant.

RESPONSABILITÉS

14. Conformément aux directives et règlements prescrits pour les manoeuvres sur les champs de tir, publiés par le Quartier général de la Défense Nationale (QGDN), le quartier général du commandement, le quartier

général de la base ou le commandant, l'officier de sécurité du champ de tir

est chargé:

- a. d'assurer la sécurité de tout le personnel et des membres du public;
- b. d'assurer l'application de la ligne de conduite prescrite et de faire observer les règles de sécurité contenues dans les ordonnances appropriées;
- c. de veiller à la sécurité durant toutes les opérations qui se déroulent sur le champ de tir au cours d'un exercice;
- d. de faire cesser le tir ou les exercices de destruction lorsqu'il est d'avis que certaines conditions présentent un risque;
- e. de nommer un sergent ou un militaire d'un grade supérieur, ou un caporal-chef, si aucun sergent n'est disponible, pour commander l'équipe des buttes sur un champ de tir extérieur pour armes portatives, le cas échéant;
- f. d'inspecter le champ de tir où l'on prévoit employer dans les buttes des officiers et des membres du personnel non officier comme marqueurs, afin d'assurer --

(1) que les mesures nécessaires ont été prises en vue de la sécurité des marqueurs et des personnes se trouvant sur les buttes de tir ou à proximité de ces dernières,

des (2) qu'aucune partie métallique des cibles ou du mécanisme
de la buttes ne risque d'être atteinte par les balles tirées
position de tir; et

g. de signaler au commandant de la base ou de l'unité
compétente, la

présence de tout matériel défectueux ou l'emploi de toute
méthode dangereuse, et de formuler des recommandations concernant les
modifications à apporter aux ordonnances actuelles afin de
promouvoir davantage la sécurité;

h. d'assurer que les dispositifs de sécurité de la munition non
dans utilisée ont été remplacés et que la munition est réemballée
dépôt ses contenants interne et externe originaux pour retour au
d'émission d'origine.

Nota -- Si le véhicule de munition doit se déplacer sur des routes
publiques, la copie du destinataire du DND 690, Formule d'autorisation
et reçu d'expédition (FARE) doit être signée par l'officier de sécurité du
champ de tir et doit spécifier si la munition est en sûreté pour le

déplacement. Les cases Expéditeur, Destinataire et Quantité doivent être

remplies pour indiquer les adresses véritables et les montants. Le

véhicule devrait normalement être le même que celui qui a livré la munition

puisqu'il doit être correctement placardé, chargé par un équipement approprié

de transport de munitions et conduit par un chauffeur qualifié pour le transport de marchandises dangereuses.

ORDONNANCES SUPPLÉMENTAIRES

15. On trouve des ordonnances et des directives supplémentaires régissant

les champs de tir pour armes terrestres et les officiers de sécurité des

champs de tir dans la publication B-GL-304-003/TS-001, Opérations

terrestres et opérations aériennes tactiques -- Instruction, volume 3,

Sécurité sur les champs de tir et à l'entraînement, dans la publication

B-GL-304-003/TS-003, Instruction opérationnelle, volume 3, partie trois,

Manuel sur le nettoyage des champs de tir, et dans l'ITFC

C-09-008-002/FP-000, Ammunition and Explosives Procedural Manual,

Destruction of Dud and Misfired Ammunition.

16. L'ITFC C-07-010-011/TP-000, CF Air Weapons Ranges, contient des

ordonnances et directives supplémentaires applicables aux polygones de tir

aérien et aux officiers de sécurité des champs de tir.

17. Les Ordonnances du commandement maritime (COMAR) contiennent des

ordonnances et instructions supplémentaires applicables aux polygones de

tir maritime et aux officiers de sécurité des champs de tir.

18. Toute proposition de modification à la présente OAFIC doit être transmise au J3 Instruction et protection nucléaire, biologique et chimique

(J3 Inst/NBC) du QGDN.

(C)

1605-9-20 (J3 Instr/NBC)

Publiée 1985-10-04

INDEX

Armes

Associations

Champs de tir

Instruction militaire

Loisirs

Sécurité -- Généralités